



RECOMMANDE
avec avis de réception

Schroeder & Associés S.A.
13, rue de l'Innovation
L-1896 Kockelscheuer

Références : 107037
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le **19 DEC. 2023**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Réalisation d'un forage captage et d'un forage de reconnaissance sur
le plateau de Lalléngerbiérg » sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette – Demande de
vérification préliminaire - Décision**
V/réf : JuGo/ft-23CSO14075 18/644

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 28 septembre 2023, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste à la mise en place d'un nouveau forage-captage, afin de garantir l'approvisionnement en eau potable de la Ville d'Esch-sur Alzette. De plus, la réalisation d'un forage de reconnaissance est prévue, dans le but de délimiter la zone de protection autour du nouveau forage-captage. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 85 et 86) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant un nouveau forage-captage d'une profondeur d'environ 26 mètres, ainsi que d'un forage de reconnaissance d'une profondeur approximative de 50 mètres,
- de l'absence d'incidences significatives sur les zones protégées concernées, à savoir la zone Natura 2000 (LU0001030) «Esch-sur-Alzette Sud est – Anciennes minières/Ellergronn», la zone Natura 2000 (LU0002009) «Esch-sur-Alzette Sud est –Anciennes minières/Ellergronn» et la zone protégée d'intérêt national (RD 35) «Brucherbiérg – Lalléngerbiérg»,



- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Au vu de la localisation du forage de reconnaissance dans la zone protégée d'intérêt national «Brucherbiérg – Lalléngerbierg» et considérant l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Brucherbiérg-Lalléngerbierg» sise sur les territoires de Schiffflange, Kayl et Esch-sur-Alzette, il est vivement recommandé de se concerter avec le service « autorisations » (service.autorisations@anf.etat.lu) auprès de l'Administration de la nature et des forêts, afin de vérifier si le projet est autorisable dans la zone d'intérêt national concernée.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement